

Aspects légaux de l'aménagement des stocks partagés

Séminaire régional sur les mécanismes
de gestion des stocks partagés des
petits pélagiques - Dakar, 16 avril 2009

Anniken Skonhoft, juriste, FAO, Rome

Présentation

- Stocks partagés – le concept
- Cadre juridique international de l'aménagement des stocks partagés
- Mécanisme régional de gestion
- Fonctionnement et missions du mécanisme régional de gestion
- Conclusions

Stocks partagés - signification

Le même stock partagé entre:

- deux états côtiers voisins;
- un (ou plusieurs) états côtier et un (ou plusieurs) états du pavillon (navire pêchant en haute mer)

Stocks partagés - signification

- stocks transfrontières
- stocks chevauchants
- stocks de poissons grands migrants
- stocks de la haute mer

Stocks partagés - signification

- Stocks transfrontières: Stocks se trouvent dans les zones économiques exclusive (eaux sous juridiction nationale) de plusieurs états côtiers (la haute mer exclue) – (UNCLOS article 63(1))

Cadre juridique international

- UNCLOS article 56:

Dans la zone économique exclusive (ZEE), l'Etat côtier a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles (...).

Cadre juridique international

- UNCLOS article 61: l'Etat côtier:
 - **fixe** le volume admissible des captures dans la ZEE;
 - compte tenu des données scientifiques les plus fiables, **prend** des mesures appropriés de conservation et de gestion pour éviter la surexploitation des ressources dans la ZEE.

Cadre juridique international

- UNCLOS article 63(1):

Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks associées se trouvent dans les ZEEs de plusieurs Etats côtiers, ces Etats s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations (...), de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ce stocks (...)

Le Code de Conduite pour une Pêche Responsable

- Article 7.1.3: les Etats devraient coopérer en vue d'assurer la conservation et l'aménagement des stocks transfrontières;
- Article 7.3.2: les mesures de gestion établies pour les stocks transfrontières devraient être compatibles;
- Article 12.17: collaboration technique et en matière de recherche en vue de mieux comprendre les stocks transfrontières.

Mécanisme régional de gestion

- L'absence d'accord juridique a retardé la mise en place effective d'un mécanisme de gestion des petits pélagiques en Afrique Nord-Ouest
- Instruments régionaux existants ne sont pas capable d'assurer une coopération efficace
- Le symposium petit pélagiques 2008:
« *urgent action needed to assess the issues of shared stocks management* » -
l'élaboration d'un accord juridique souhaitable

Mécanisme régional de gestion

- Projet d'accord de coopération en matière de gestion des stocks partagés des petits poissons pélagiques:
 - Prévoit la poursuite des activités du Groupe de travail de la FAO pour l'évaluation du petit poisson pélagique
 - La mise en place d'un mécanisme pour réunir annuellement les représentants des états concernés.

Fonctionnement et missions du mécanisme régional de gestion

Objectifs (art. 1):

- encourager la coopération entre les Parties en matière de **conservation, gestion et utilisation** des stocks de petits poissons pélagiques partagés entre les Parties
- faciliter la coopération pour les **recherches sur les pêches** se rapportant à la conservation et à la gestion des stocks de petits poissons pélagiques partagés entre les Parties.

Fonctionnement et missions du mécanisme régional de gestion

- Création d'un Groupe de travail scientifique qui a pour mission de
 - formuler des recommandations pour la gestion des stocks partagés (en annexe) (art. VI)
 - évaluer les stocks partagés (art. V)
- Deux experts par Partie (art. VII)
- Se réunit une fois par an (art. VIII)

Fonctionnement et missions du mécanisme régional de gestion

- Création d'une Assemble Annuelle qui prend des *décisions* concernant la gestion des stocks partagés de petits poissons pélagiques, *fondées* sur les recommandations/la base des analyses du GT (art. (art. IX et X)
- Composée de représentants de chaque partie (Ministre ou son délégué, art.IX)

Fonctionnement et missions du mécanisme régional de gestion

- Les décisions prises selon l'Article X engagent les Parties et celles-ci sont alors **obligées** de les mettre en application. (Article XI)

Fonctionnement et missions du mécanisme régional de gestion

Fonctions du GT (art. V):

- échanger et analyser l'information portant sur les stocks partagés,
- maintenir les banques de données sur les stocks partagés,
- présenter et mettre à jour les évaluations des stocks partagés,
- évaluer les impacts des mesures de conservation sur les stocks partagés,
- réviser la situation des stocks partagés,
- promouvoir et faciliter l'échange de données et statistiques,
- établir des procédures précisant le travail de collaboration et les formats à utiliser dans la compilation des informations scientifiques et statistiques,
- identifier les priorités et les problèmes au niveau de la recherche,
- établir des programmes de recherches ou autres activités connexes

Fonctionnement et missions du mécanisme régional de gestion

Recommandations du GT (art. VI):

- les espèces pouvant être incluses en annexe
- les critères de distribution des parts des stocks partagés
- l'allocation des parts de l'effort de pêche global ou de la capture admissible totale de chaque Partie
- l'effort de pêche global et la capture admissible totale
- les restrictions concernant les zones et les périodes
- les zones marines protégées
- les restrictions concernant les engins et appareils de pêche
- la réglementation concernant les tailles limites des poissons
- toutes autres matières relevant de la conservation, de la gestion et de l'utilisation des stocks inclus dans l'annexe.

Fonctionnement et missions du mécanisme régional de gestion

- L'annexe comporte la liste des petits poissons pélagiques ayant été reconnus comme stocks partagés par les Parties – peut être modifié par Assemblée Annuelle (art. XII).
- Echange de données et recherche (art. XIII)
- Dispositions financières (art. XV)

Conclusions

- Il y a une obligation juridique pour tous les états côtiers de coopérer dans l'aménagement des stocks partagés
- Les instruments régionaux existants ne sont pas capables d'assurer une coopération efficace
- Nécessite la mise en place d'un mécanisme de gestion
- Instrument simple et flexible qui répond aux besoins des pays en question + qui va relever et améliorer le travail du GT FAO.

MERCI!